

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-037 du 09 avril 1998

Association pour le Développement Économique,
Social et Culturel du village BAME
(DOHOU Pierre-Claver)
Me YANSUNNU Magloire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Sanctions administratives prises à l'encontre de certains agents permanents de l'État
3. MP n° 0274/SGG/C de juin 1996 ainsi que les Arrêtés ministériels subséquents
4. Jonction de procédures
5. Saisine d'office
6. Non conformité à la Constitution

Une requête qui est uniquement signée d'un avocat agissant en lieu et place de requérants est irrecevable en application des dispositions des articles 28 et 29 du Règlement intérieur de la Cour.

L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation de droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Par ailleurs, les décisions contenues dans un Message porté emportant sanctions et ayant été prises en considération de la personne des mis en cause, sans que ceux-ci aient été mis à même d'exercer leur droit à la défense, sont contraires à la Constitution, de même que les actes subséquents.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 1996 enregistrée le 31 juillet 1996 à son Secrétariat sous le numéro 2544, par laquelle l'Association pour le développement économique, social et culturel du village BAME (ADB/TONAGNON), sous-Préfecture de ZAGNANADO, représentée par Monsieur Pierre-Claver DOHOU, sollicite l'annulation des "sanctions administratives" prises à l'encontre des agents permanents de l'État Valentin SOMASSE, Pierre DJOSSOU et Vincent LEGBA et la résiliation des contrats conclus par l'État avec les opérateurs économiques Augustin DAVO et Raphaël KAKPO ;

Saisie également d'une requête du 02 août 1996 enregistrée le 13 août 1996 à son Secrétariat sous le numéro 2611, par laquelle Maître Magloire YANSUNNU, avocat, demande à la Haute Juridiction, au nom et pour le compte des sieurs Valentin SOMASSE, Pierre DJOSSOU, Vincent LEGBA, André OREKAN, Louis GAINSI, Hilaire SOSSOU, Augustin DAVO, Raphaël KAKPO et du commandant de la Brigade de gendarmerie de Zagnanado de "*déclarer anticonstitutionnels pour vice externe et vice interne, le Message porté n° 0274/SGG/C de juin 1996 ainsi que les Arrêtés ministériels subséquents, de même que tous actes ou faits du Gouvernement tirés de ce Message porté ou des infractions reprochées mais non encore établies par la justice saisie*" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ces deux recours portent sur les mêmes actes et ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 28 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour dispose : "*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.*" ; qu'aux termes de l'article 29 du Règlement intérieur, "*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter les noms, prénoms, adresse précise et signature.*" ; que de l'application combinée de ces dispositions, il résulte que la représentation des parties n'est pas admise devant la Cour ; que la requête susvisée, uniquement signée de Maître Magloire YANSUNNU agissant en lieu et place des requérants, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à la connaissance de la Cour que "dès le 10 juin 1996, Messieurs Valentin SOMASSE et autres étaient sanctionnés et avaient perdu leur poste en raison de la plainte diligentée contre eux par Monsieur Nestor BEHETON" avant de recevoir la citation à comparaître devant le tribunal pour le 17 juin 1996 ; qu'ainsi, s'agissant de la présomption d'innocence prévue à l'article 17 de la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant que l'ADB/TONAGNON développe que, sur instructions du chef de l'État, des agents permanents de l'État, Messieurs Valentin SOMASSE, Pierre DJOSSOU et Vincent LEGBA ont été suspendus de leurs fonctions actuelles et des contrats de service et/ou de fourniture de matériels divers conclus par l'État avec les sieurs Augustin DAVO et Raphaël KAKPO ont été résiliés au motif que ces personnes sont impliquées dans la tentative d'assassinat du colonel BEHETON Nestor ; qu'elle conclut qu'il y a violation des droits de l'homme ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, dans le Message porté n° 0274/SGG/C sans date adressé par le secrétaire général du Gouvernement à divers ministres "*au sujet de la tentative d'assassinat dont le colonel en retraite Nestor BEHETON a été victime le 17 mars 1996.*", il est écrit : "*Le président de la République vous demande de vouloir bien exécuter, chacun en ce qui le concerne, les tâches ci-après : ...*

A. Suspension immédiate de leurs fonctions actuelles des agents permanents de l'État ...

B. Résiliation immédiate de tout contrat de service et/ou de fourniture de matériels divers conclu par l'État avec les deux opérateurs économiques impliqués dans la tentative d'assassinat ..." ;

Considérant que le Message porté ci-dessus cité qui, en réalité, comporte non pas des instructions mais des décisions du chef de l'État, chef du Gouvernement, doit s'analyser comme un acte administratif susceptible, dès lors, d'être déféré au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'il résulte du dossier que :

- l'Arrêté n° 249/MDR/DC/CC/CP du 10 juin 1996 portant nomination du directeur du Projet de développement Production animale ;
- l'Arrêté n° 0038/MENRS/ CAB/DC du 22 juillet 1996 portant nomination du comptable du Projet de développement de l'Éducation ;
- la Lettre n° 1278/MENRS/CAB/DC/DRH/SGP2-B du 17 mars 1997 du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et la Lettre n° 646/DC/DPE/SGC/D5 du 18 avril 1997 du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au ministre des Finances ;
- le Message radio porté n° 560/MRP-GC-AB du 21 juin 1996 relatif à la mise à disposition de l'adjudant-chef AHUIAN Antoine, commandant de Brigade de gendarmerie de Zagnanado ;
- le Message porté n° 0317/SGG/C du 24 juin 1996 du secrétaire général du Gouvernement et la Note de service n° 422/MENRS/CAB/DC/DRH/SGP2 du 19 novembre 1996 en ce qu'ils concernent Monsieur Vincent LEGBA,

constituent des actes intervenus dans le contexte du Message porté querellé et qui, relatifs aux mêmes mis en cause, doivent être considérés comme pris en exécution dudit Message porté ; que les décisions susvisées qui emportent sanctions, ont été prises en considération de la personne des mis en cause, sans que ceux-ci aient été mis à même d'exercer leur droit à la défense ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution les décisions du président de la République contenues dans le Message porté n° 0274/SGG/C sans date, ainsi que les actes subséquents précités ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Maître Magloire YANSUNNU est irrecevable.

Article 2.- Sont contraires à la Constitution :

- le Message porté n° 0274/SGG/C sans date du secrétaire général du Gouvernement;
- l'Arrêté n° 249/MDR/DC/CC/CP du 10 juin 1996 portant nomination du directeur du Projet de développement Production animale ;
- l'Arrêté n° 0038/MENRS/ CAB/DC du 22 juillet 1996 portant nomination du comptable du Projet de Développement de l'Éducation ;
- la Lettre n° 1278/MENRS/CAB/DC/DRH/SGP2-B du 17 mars 1997 du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et la Lettre n° 646/DC/DPE/SGC/D5 du 18 avril 1997 du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au ministre des Finances ;
- le Message radio porté n° 560/MRP-GC-AB du 21 juin 1996 relatif à la mise à disposition de l'adjudant-chef AHUIAN Antoine, commandant de Brigade de gendarmerie de Zagnanado ;
- le Message porté n° 0317/SGG/C du 24 juin 1996 du secrétaire général du Gouvernement et la Note de service n° 422/MENRS/ CAB/DC/DRH/SGP2 du 19 novembre 1996 en ce qu'ils concernent Monsieur Vincent LEGBA,

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Association pour le développement économique, social et culturel du village BAME (ADB/TONAGNON), à Maître Magloire YANSUNNU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize et les sept janvier, cinq février et neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**